

RECOMMANDATION UIT-D 13

**Utilisation efficace des services d'amateurs¹
pour l'atténuation des effets des catastrophes et
les opérations de secours en cas de catastrophe²**

(avril, 2001)

La Commission d'études 2 de l'UIT-D,

considérant

- a) que les services d'amateur continuent de mettre à disposition dans certains pays des radiocommunications destinées à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- b) que certains pays, qui subissent des catastrophes naturelles peuvent ne pas mettre à profit les capacités de radiocommunication en cas de catastrophe fournies par les services d'amateur;
- c) que l'efficacité des radiocommunications en cas de catastrophe, fournies par les services d'amateur, dépend dans une large mesure de la présence de radioamateurs répartis dans tout le pays;
- d) qu'après que s'est produit une catastrophe naturelle il a été nécessaire de faire venir dans un pays des radioamateurs et de l'équipement d'autres pays;
- e) que des obstacles à l'octroi de licences et à la circulation de l'équipement sont apparus;
- f) que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998), a établi un cadre pour la réduction et(ou) la suppression de ces obstacles;
- g) que certains pays ne disposent pas d'un cadre national permettant d'utiliser efficacement les services d'amateur destinés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- h) que certains pays appliquent des restrictions aux services d'amateur, telles que des interdictions de transmission concernant le trafic de messages destinés à des tiers au cours des exercices de formation, qui gênent la planification préalable des secours en prévision des catastrophes;

¹ Le service d'amateur est défini au numéro **S1.56** du Règlement des radiocommunications comme étant un *service de radiocommunication* ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

² Une fois approuvée, cette Recommandation devrait être adressée à la Commission d'études 8 de l'UIT-R pour information.

j) que la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), Ressources de télécommunication pour l'atténuation de l'effet des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, a décidé d'inviter l'UIT-D à faire en sorte que les télécommunications soient dûment prises en compte en tant qu'élément du développement des télécommunications, notamment en coordination et en collaboration étroites avec l'UIT-R, en facilitant et en encourageant l'utilisation de moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris ceux offerts par le service de radioamateur;

k) que la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), Ressources de télécommunication pour l'atténuation de l'effet des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, a décidé d'inviter l'UIT-R à poursuivre d'urgence l'étude des aspects des radiocommunications qui concernent l'atténuation de l'effet des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, tels que des moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris les services offerts par les radioamateurs;

l) que la Recommandation M.1042-1 (1998) de l'UIT-R, Communications en cas de catastrophe dans les services d'amateur et d'amateur par satellite, préconise le développement de ces services et l'établissement pour ces services de réseaux résistant aux brouillages, offrant une souplesse de fonctionnement, indépendants d'autres services de télécommunication et capables de fonctionner avec une alimentation de secours;

m) que la Résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Minneapolis, 1998), «Télécommunications au service de l'assistance humanitaire», prie instamment les Etats Membres de prendre toutes les dispositions pratiques pour l'application de la Convention de Tampere,

recommande

1 que les administrations soient invitées à inclure les services d'amateur dans leurs plans nationaux en prévision des catastrophes et les inventaires d'information sur l'assistance fournie par les télécommunications;

2 que les administrations soient invitées à réduire et à éliminer si possible les obstacles à une utilisation efficace des services d'amateur pour les radiocommunications en cas de catastrophe;

3 que les associations de radioamateurs et de secours en cas de catastrophe soient incitées à élaborer des mémorandums d'accord entre eux et avec les administrations et à coopérer ensemble avec d'autres instances intéressées afin de concevoir et de mettre à disposition des modèles d'accord et les meilleures méthodes à appliquer en matière de télécommunication en cas de catastrophe³.

³ Des exemples illustrant de tels accords sont disponibles sur demande au BDT de l'UIT.